

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.BR.03.02	BRÉSIL
	November 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin congelé	0511	Brésil

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.BR.03.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin
de la Belgique vers le Brésil

5 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Dans le cadre de la présente instruction, on entend sous « vétérinaire de centre » le vétérinaire agréé responsable du contrôle sanitaire quotidien du centre de collecte de sperme.

Agrément pour l'exportation vers le Brésil

Une approbation spécifique par les autorités compétentes brésiliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme équin. Tous les établissements de collecte et stockage de sperme équin agréés par l'AFSCA pour le commerce intra-communautaire peuvent exporter du sperme équin vers le Brésil.

L'opérateur doit cependant disposer d'un permis d'importation délivré par les autorités brésiliennes. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

Le numéro du permis d'importation obtenu doit être reporté dans la première case de la première page du certificat (avant la Partie 1).

Document d'identification

Le document d'identification auquel il est fait référence dans ce recueil est le document tel que décrit dans le [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/262](#).

Signature du certificat

Le certificat doit être signé dans les 72 heures précédant l'expédition du sperme.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Durée minimale de stockage du sperme avant exportation

Le sperme doit avoir été stocké durant minimum 30 jours avant d'être éligible à l'exportation.

Isolement des donneurs préalable à la collecte du sperme destiné à l'exportation

Les chevaux doivent avoir été placés en isolement pour une durée minimale de 30 jours avant la collecte de la semence destinée à être exportée au Brésil.

Cet isolement doit avoir lieu dans les installations d'isolement prévues dans le cadre de l'agrément du centre de collecte.

Les analyses requises aux points 2.11 et 2.12.2.1 (le cas échéant) doivent être exécutées durant cette période. Les résultats négatifs aux tests requis devant être obtenus avant que les chevaux ne puissent accéder aux installations de collecte, la période d'isolement sera prolongée autant que nécessaire.

Analyses de laboratoire

Toutes les analyses requises dans le certificat doivent être réalisés dans des [laboratoires agréés par l'AFSCA](#).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9. : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément du centre de collecte pour les échanges intracommunautaires.

Point 1.21 : indiquer le type de conditionnement de la semence dans les 3 langues (Portugais / Néerlandais / Français). Ex : « Palhetas / Rietjes / Paillettes ».

Point 2.1: le statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine et d'encéphalite équine vénézuélienne peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).

Points 2.2 et 2.3: l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.4 : le statut de la Belgique pour l'anémie infectieuse équine, les encéphalomyélites équines orientale et occidentale et la stomatite vésiculeuse peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).

Pour les autres maladies, ce point peut être attesté sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – déclaration n°1)

Point 2.5 :

- l'exigence relative à l'isolement des chevaux peut être signée sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – déclaration n°1) ;
- les exigences relatives aux tests diagnostiques peuvent être attestées en vérifiant que les tests requis aux points 2.11 et 2.12.2.1 (le cas échéant) ont été faits et leurs résultats négatifs obtenus durant la période d'isolement, et ce sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.6 : peut être signé sur base de la déclaration du vétérinaire de centre (voir point VI. de cette instruction – déclaration n°1).

Point 2.7 : l'agrément du centre suffit pour attester que l'exigence est rencontrée.

Point 2.8 : peut être signé en consultant la page dédiée du document d'identification du cheval.

Point 2.9 : peut être signé dès lors que les analyses ont été effectuées dans un des laboratoires figurant sur la [liste des laboratoires agréés](#).

Point 2.10 : le statut de la Belgique pour la dourine peut être consulté sur le site internet de l'[ASECA](#).

Point 2.11 : les tests doivent être réalisés durant la période d'isolement prévue au point 2.5. Ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.12 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences relatives à l'absence de signes cliniques d'artérite virale équine sont rencontrées. Pour les points suivants, ceux qui ne s'appliquent pas doivent être biffés.

- Point 2.12.1 : peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée. Les exigences relatives aux vaccinations peuvent être attestées en consultant la page dédiée du document d'identification du cheval.
- Point 2.12.2.1 : le test requis doit être réalisé durant la période d'isolement évoquée au point 2.5. Peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.
- Point 2.12.2.2 : peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.

Points 2.13 à 2.16 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.17 : peut être signé en vérifiant qu'un délai d'au moins 30 jours s'est écoulé entre la collecte de la semence (case 1.23) et la date de départ (case 1.12).

Point 2.18 : le vétérinaire certificateur devant avoir accès au contenu de la cuve, elle ne peut donc être scellée par le vétérinaire de centre préalablement à la certification.

- Le scellement de la cuve est effectué par le vétérinaire certificateur au moment de la certification, **au moyen d'un scellé mis à disposition par l'opérateur, les autorités brésiliennes jugeant que les scellés AFSCA ne sont pas suffisamment fiables. L'opérateur a la responsabilité de vérifier à ce que le scellement correct soit possible.**
- **Le scellé** doit être du type 'fil et plomb' ou équivalent. L'utilisation de ruban adhésif n'est pas considéré comme un moyen de sceller approprié.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATIONS

Déclaration n°1: à délivrer par le vétérinaire de centre

Je soussigné....., actif sous le numéro d'ordre et vétérinaire de centre du centre de collecte de sperme équin (nom et numéro d'agrément), déclare par la présente que les chevaux mentionnés dans le tableau ci-dessous satisfont aux déclarations suivantes, pour les dates de collectes de sperme mentionnées :

Nom du cheval	Numéro de microchip	Date d'entrée en local d'isolement	Date de sortie du local d'isolement	Dates (périodes) de collecte de sperme

- les animaux ont séjourné dans les locaux d'isolement du centre sous ma supervision aux périodes mentionnées ci-dessus et pour une durée minimale de 30 jours, et étaient en bonne santé au moment d'intégrer les installations de collecte de sperme ;
- aucun cas clinique de variole équine, de leptospirose, de Surra, d'exanthème coïtal équin, de brucellose et de métrite contagieuse équine ni aucune infection à *Salmonella abortus equi*, *Escherichia coli*, *Mycoplasma spp.*, *Mycobacterium paratuberculosis* et *Streptococcus spp.* n'ont été enregistrés dans le centre de collecte au cours des 60 jours précédant la période de collecte du sperme ;
- les donneurs n'ont présenté aucun signe clinique de maladie transmissible par le sperme durant au moins 30 jours suivant la collecte du sperme à exporter.

Date :

Cachet et signature :